



Commune de Peseux Conseil communal

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 10 novembre 1988)

Le Conseil communal de la Commune de Peseux,

Vu la requête du propriétaire, du 11 avril 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2506 du cadastre de la commune de Peseux, propriété de Messieurs "STOPPA ET CARAVAGGI" à l'exception des locataires.

(signal No 2.50 OSR, plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires")

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 10 novembre 1988

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire:

R. Juillard

Le président:

M. Gehret

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 15 NOV. 1988

Service des Ponts et Chaussées

L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuves éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.